



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

M1

DELIBERATION **n° 910-2011/BAPS/DDR du 15 décembre 2011** ***attribuant une aide exceptionnelle pour l'installation de pâturages améliorés*** ***aux éleveurs bovins***

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu la délibération modifiée n° 63-2010/APS du 21 décembre 2010 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2011 ;

Vu le rapport n° 1864-2011/BAPS du 4 octobre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

-Délibération n° 447-2015/BAPS/DDR du 11 août 2015

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 447-2015/BAPS/DDR du 11/08/2015, art.1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour l'implantation de pâturages améliorés peut être attribuée aux **éleveurs de bovins, d'ovins et de cervidés**. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80 % du coût d'achat des semences (graminées et légumineuses).

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 447-2015/BAPS/DDR du 11/08/2015, art.2

L'aide est versée au vendeur de semences, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les éleveurs réalisés avant le 31 décembre **2017** et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de semences subventionnées attribuées.

ARTICLE 3 :

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2011 - chapitre 962 : interventions en matière agricole - sous-chapitre 00 : expansion agricole - frais communs - article 691 : subventions exceptionnelles versées - opération 07D00634 : subventions HCD.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.